

les dépenses de l'exercice 1895, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million cent-deux mille sept cent vingt-six francs cinquante centimes.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. Ours.

Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1895.

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Mar- quises	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivavae et Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Chap. 1 ^{er} . — Contributions sur rôles.....	89.650 »	16.546 50	26.750 »	4.380 »	660 »	137.986 50
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	673.600 »	27.090 »	»	6.300 »	»	709.190 »
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	107.050 »	6.400 »	12.000 »	2.800 »	200 »	128.450 »
Chap. 4. — Subventions.	127.100 »	»	»	»	»	127.100 »
— 5. — Recettes d'or- dre.....	»	»	»	»	»	Mémoire
Recettes extraordinaires						
Néant.						
Totaux.....	999.400 »	50.036 50	38.750 »	13.680 »	860 »	1.102.726 50

Arrêté le présent état de Recettes à la somme de **Un million cent deux mille sept cent vingt-six francs cinquante centimes.**

Papeete, le 22 décembre 1894.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. Ours.

Approuvé, dans la séance
du Conseil privé en date du 22 décembre 1894,
pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Le Gouverneur,

Signé : PAPINAUD.